



CENTRE HOSPITALIER
Roland Mazaïn
SAINT-JUNIEN

**CENTRE HOSPITALIER DE
SAINT-JUNIEN**
12 Rue Châteaubriand, 87200 Saint-Junien
05 55 43 50 00

~~~~~

**MARCHE D'EXPLOITATION DES  
INSTALLATIONS THERMIQUES DES  
BÂTIMENTS DU CENTRE HOSPITALIER DE  
SAINT-JUNIEN**

**MARCHE TYPE M.T.I.**

---

**DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES  
(D.C.E.)**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES  
PARTICULIERES**

## SOMMAIRE

|                                                                   |    |
|-------------------------------------------------------------------|----|
| <u>ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u> ..... | 3  |
| <u>ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ</u> .....           | 3  |
| <u>ARTICLE 3 - DÉFINITION ET VARIATION DES PRIX</u> .....         | 4  |
| <u>ARTICLE 4 – RÉGLEMENTS</u> .....                               | 10 |
| <u>ARTICLE 5 – PRESTATIONS NON CONFORMES - PÉNALITÉS</u> .....    | 12 |
| <u>ARTICLE 6 – RESILIATION</u> .....                              | 15 |
| <u>ARTICLE 7 – CONDITIONS D'EXECUTION</u> .....                   | 16 |
| <u>ARTICLE 8 – CONTESTATIONS ET LITIGES</u> .....                 | 19 |
| <u>ARTICLE 9 - FRAUDES et FALSIFICATIONS</u> :                    | 19 |
| <u>ARTICLE 10 - CONFIDENTIALITE</u> :                             | 19 |
| <u>ARTICLE 11 - DROIT et LANGUE</u> :                             | 20 |

## **ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GENERALES**

### **1.1. OBJET DU MARCHÉ**

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) concernent les prestations relatives à l'exploitation des installations thermiques des bâtiments suivants :

- Le Centre Hospitalier de Saint-Junien comprenant : Scanner, Pharmacie, Blocs opératoires, Blanchisserie, cuisines, hébergement et services généraux
- Bâtiment Bellevue
- Site de Chantemerle
- Pavillon n°1 (bureaux)
- Self
- Logement de fonction Directeur
- Hôpital de jour
- Institut de Formation Aide- Soignants (IFAS)
- 6 locaux avec chaudières murales (logements 1, 2 et 3, pavillon n°2, internat et serres)

du Centre Hospitalier de SAINT-JUNIEN.

Le Centre Hospitalier de SAINT-JUNIEN est ci-après dénommé le **CENTRE HOSPITALIER**.

La description technique des prestations d'entretien ainsi que les obligations du **PRESTATAIRE** sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

Il s'agit d'un marché d'exploitation de chauffage de type M.T.I. (Marché Température avec Intéressement), tel que défini dans le Guide de rédaction des clauses techniques des marchés publics d'exploitation de chauffage avec ou sans gros entretien et avec obligation de résultat rappelé ci-après, en ses articles 2.4, 2.8, 7.2 et 7.6, avec des clauses additionnelles relatives à la transparence du Gros Entretien et Renouvellement.

### **1.2. DUREE DU MARCHÉ**

La durée du marché est fixée à 10 (DIX) ans.

Le marché prendra effet à compter du 1er juillet 2018 et prendra fin au 30 juin 2028.

Il n'est pas prévu de clause de reconduction ni de prolongation.

## **ARTICLE 2 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**

Les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité décroissante :

## 2.1. PIECES PARTICULIERES

- l'acte d'engagement et son annexe
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.),
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et ses annexes 1 à 5,
- le mémoire justificatif de l'offre du **PRESTATAIRE** remis avec son offre.

## 2.2. PIECES GENERALES

- le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés de fournitures courantes et de services, tel que défini par l'arrêté du 19 janvier 2009 et ses annexes,
- le Guide de rédaction des clauses techniques des marchés publics d'exploitation de chauffage avec ou sans gros entretien et avec obligation de résultat (Approuvé par la décision n° 2007-17 du 4 mai 2007 du Comité exécutif de l'Observatoire Économique de l'Achat Public).

Ces documents, bien que non joints, sont réputés parfaitement connus du **PRESTATAIRE** qui en accepte l'intégralité des dispositions à l'exclusion des clauses contractuelles y dérogeant.

## ARTICLE 3 - DEFINITION ET VARIATION DES PRIX

### 3.1. DEFINITION DES PRIX

Les prix de base figurent dans l'acte d'engagement.

Ils sont établis hors TVA et correspondent aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> mai 2018.

Ils sont assujettis à la TVA au taux en vigueur à la date du fait générateur.

Toute modification, changement de taux ou de montant, suppression ou création de taxe, impôt ou redevance grevant directement ou indirectement les prix sera immédiatement répercuté dans la facturation soit en hausse, soit en baisse dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Tous impôts, taxes et redevances générés par l'existence et le fonctionnement des installations confiées, sont supportés par le **CENTRE HOSPITALIER**.

#### 3.1.1 FOURNITURE D'ENERGIE P1

##### ***P1 chauffage***

La redevance forfaitaire P1 se compose en 2 parties :

$P1_{\text{partfixe}}$  correspond aux charges fixes des contrats gaz c'est-à-dire l'abonnement GRDF, le terme de capacité TC et la CTA. Cette partie est soumise à la TVA réduite.

$P1_{\text{partvariable}}$  correspond aux charges variables en fonction des consommations c'est-à-dire les composantes de prix de la molécule, la TICGN, le TVD. Cette partie est soumise à la TVA normale.

Le prix  $P1_{\text{partvariable}}$  comprend donc les éléments variables en fonction des consommations de gaz du contrat d'approvisionnement de gaz ainsi que la location-entretien du compteur et poste de livraison gaz.

La redevance forfaitaire  $P1_{\text{partvariable}}$  chauffage correspond au nombre contractuel de degrés-jours (NDJU contractuel) indiqué dans le C.C.T.P.

Pour chaque exercice annuel, cette redevance sera corrigée en fonction des conditions climatiques réelles définies par le nombre de degrés-jours constaté (NDJU constaté), pour la durée effective du chauffage, à la station météorologique de LIMOGES.

Les degrés-jours unifiés pris en considération sont ceux calculés par le COSTIC et publiés par METEOCLIM.

Le prix corrigé  $P'1$  est tel que :  $P'1 = P1_{\text{partvariable}} \times \text{NDJU constaté} / \text{NDJU contractuel}$ .

Par dérogation au Guide de rédaction des clauses techniques des marchés publics d'exploitation de chauffage avec ou sans gros entretien et avec obligation de résultat (article 7.2.3.), les mises en route du chauffage autres que la première en début de saison ne majorent pas forfaitairement le nombre de degrés-jours constaté.

### ***e1 eau chaude sanitaire***

La consommation de combustible relative à la fourniture de l'eau chaude sanitaire est réglée à prix unitaire  $e1$  exprimé en Euros par mètre cube mesuré au compteur volumétrique placé à l'entrée des réchauffeurs.

### ***v1 vapeur blanchisserie***

La consommation de combustible relative à la fourniture de vapeur est réglée à prix unitaire  $v1$  exprimé en Euros par mètre cube mesuré au compteur volumétrique d'eau.

### ***autres usages de l'énergie***

L'énergie gaz naturel fournie par le **PRESTATAIRE**, destinée à des usages autres que le chauffage et l'eau chaude sanitaire, fait l'objet d'une facturation en régie par unité d'énergie mesurée au dispositif de comptage permettant d'en comptabiliser la quantité.

### ***Fourniture gaz en régie pour les sites Pavillon n°2, LOG 1, LOG 2, LOG 3, INTERNAT***

L'énergie gaz naturel fournie par le **PRESTATAIRE**, fait l'objet d'une facturation en régie par unité d'énergie mesurée au dispositif de comptage permettant d'en comptabiliser la quantité.

### 3.1.2 PRESTATIONS DE CONDUITE, DE SURVEILLANCE ET D'ENTRETIEN COURANT (P2)

La redevance P2 correspondant aux prestations de conduite, de surveillance et d'entretien courant définies au C.C.T.P. est réglée à prix global forfaitaire.

### 3.1.3 GROS ENTRETIEN ET RENOUELEMENT (P3)

Pour chaque exercice annuel, la redevance P3 correspondant au Gros Entretien et Renouvellement défini au C.C.T.P. est réglée à prix global forfaitaire.

#### *Clause de transparence – répartition des économies*

Par dérogation au Guide de rédaction des clauses techniques des marchés publics d'exploitation de chauffage avec ou sans gros entretien et avec obligation de résultat, la prestation de Gros Entretien et Renouvellement est assortie d'une clause de transparence avec répartition du solde positif en fin de marché.

Cette clause permet une répartition des économies, elle est mise en œuvre comme suit :

Le **CENTRE HOSPITALIER** verse au **PRESTATAIRE**, pour chaque exercice, une somme :

$$r = P3.$$

Le **PRESTATAIRE** transmet tous les ans, dans un délai de 3 mois après la fin de chaque exercice, le détail des dépenses qui ont été engagées au titre du Gros Entretien et Renouvellement, dépenses qui font l'objet d'un justificatif établi avec le coefficient de frais généraux et bénéfiques (fgb) précisé ci-dessous, le détail des heures passées multipliées par le taux horaire (T.H.) précisé ci-dessous, révisé à la date des travaux.

A l'issue du marché, le compte de Gros Entretien et Renouvellement est apuré de la façon suivante :

soient  $R = r_1 + r_2 + \dots + r_n$  (avec  $n =$  durée du marché en années)  
(somme des recettes annuelles y compris révisions).

et  $D = d_1 + d_2 + \dots + d_n$   
(somme des dépenses annuelles ayant donné lieu à justificatifs).

**1<sup>er</sup> cas:**  $R - D > 0$

Le compte est positif.

Le **CENTRE HOSPITALIER** peut, à son initiative :

- soit demander au **PRESTATAIRE** de réaliser des travaux à concurrence du montant du solde  $R - D$ ,
- soit demander au **PRESTATAIRE** la rétrocession des trois quarts de la différence  $R - D$ . Le **PRESTATAIRE** bénéficie donc alors, à titre de prime d'intéressement, du quart de cette différence.

## 2<sup>ème</sup> cas: $R - D < 0$

Le compte est négatif.

Le **PRESTATAIRE** supporte la totalité de la dépense supplémentaire.

Il est précisé que l'apurement du compte de Gros Entretien et Renouvellement est réalisé globalement pour l'ensemble des bâtiments concernés par cette prestation.

Dans le cas d'une résiliation durant la période d'essai ou avant l'échéance normale du marché, l'apurement du compte est effectué à la date de résiliation.

Le **PRESTATAIRE** est tenu, sous peine de résiliation prévue à l'article 6 ci-après, de présenter à la demande du **CENTRE HOSPITALIER** les factures et feuilles d'attachement constituant les justificatifs des dépenses réalisées.

Le taux horaire T.H. et le coefficient d'entreprise fgb sont indiqués dans l'acte d'engagement.

### 3.1.4 PRESTATIONS HORS P2 et P3

Les prestations hors marché, c'est-à-dire n'étant pas explicitement à la charge du **PRESTATAIRE** dans le C.C.T.P. au titre de ses obligations P2 ou P3, sont réglées :

- après acceptation préalable par le **CENTRE HOSPITALIER** d'un devis quantitatif détaillé (fournitures et main d'œuvre), sur présentation de facture établie après exécution,
- sur dépenses contrôlées, si l'urgence ou la nature même des travaux rend impossible l'établissement préalable d'un devis estimatif.

La main d'œuvre est rémunérée en fonction du temps d'intervention au taux horaire unitaire (T.H.) figurant dans l'acte d'engagement, révisé à la date de l'intervention.

Une majoration de 100% est appliquée sur ce taux pour des travaux effectués les samedis, dimanches et jours fériés ainsi que la nuit de 19h00 à 7h00.

Les fournitures sont rémunérées sur la base du débours réel attesté par la facture du fournisseur, majoré du coefficient d'entreprise (fgb) figurant dans l'acte d'engagement.

## 3.2. VARIATION DES PRIX

Les montants des redevances P1, e1, P2 et P3 ainsi que le montant du taux horaire T.H. correspondent aux conditions économiques à la date du 1<sup>er</sup> mai 2018.

Ils seront révisés selon les principes suivants :

### 3.2.1. REDEVANCES P1, e1

Par référence au prix du combustible rendu chaufferie, et application des formules ci-après :

➤ P1<sub>partvariable</sub>, e1 et v1

Le  $P1_{partvariable}$ ,  $e1$  et  $v1$  sont révisés comme suit :

$$P1_{partvariable}/P1_{partvariable0} \text{ ou } e1/e1_0 \text{ ou } v1/v1_0 = 0,05 + 0,46.PEG/PEG_0 + 0,25.TICGN/TICGN_0 + 0,24.TVD/TVD_0$$

Formule dans laquelle :

- TICGN = Taxe Intérieure sur les consommations de Gaz Naturel, déterminée par les pouvoirs publics et connue à la date de facturation (comprenant CTSS et CSPG).
- TICGN<sub>0</sub> = Taxe Intérieure sur les consommations de Gaz Naturel, déterminée par les pouvoirs publics, connu au 01/05/2018.
- TVD = Terme Variable de Distribution GRDF pour compteur T3 à St Junien, déterminé par les pouvoirs publics et connue à la date de facturation.
- TVD<sub>0</sub> = Terme Variable de Distribution GRDF pour un compteur T3 à St Junien, déterminé par les pouvoirs publics connu au 01/05/2018
- PEG = valeur de l'indice mensuel PEG NORD MA publié sur le site [www.powernext.com](http://www.powernext.com) et moyenne prorata-temporis sur la période de facturation.
- PEG<sub>0</sub> = valeur de l'indice mensuel PEG NORD MA publié sur le site [www.powernext.com](http://www.powernext.com) et connu au 01/05/2018.

### ➤ P1<sub>partfixe</sub>

Le  $P1_{partfixe}$ , est révisé comme suit :

$$P1_{partfixe}/P1_{partfixe0} = 0,25.Abt/Abt_0 + 0,75.TC/TC_0$$

- Abt = prix de l'abonnement- GRDF pour un compteur T3 connu à la date de facturation
- Abt<sub>0</sub> = prix de l'abonnement- GRDF pour un compteur T3 déterminé par les pouvoirs publics connu au 01/05/2017
- TC = Terme de capacité, déterminé par GRT Gaz pour une Capacité Journalière de 20 MWh/jour à St Junien, connu à la date de facturation
- TCo = Terme de capacité, déterminé par GRT Gaz, pour une Capacité Journalière de 20 MWh/jour à St Junien connu au 01/05/2017

### 3.2.2. REDEVANCE P2

Par application de la formule de variation ci-après :

$$P2 = P2_0 (0,15 + 0,70 ICHT-IME/ICHT-IME_0 + 0,15 FSD2/FSD2_0)$$

formule dans laquelle:

P2 : est le prix révisé des prestations.



$P2_0$  : est le prix de base des prestations figurant à l'acte d'engagement.

$ICHT-IME_0$  : est l'indice du coût horaire du travail tous salariés, charges sociales comprises, hors CICE, publié au BOCCRF ou par tout autre revue ou support internet spécialisé, valeur connue au 1<sup>er</sup> mai 2018.

$FSD2_0$  : est l'indice des frais et services divers 2 publié par le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment ou tout autre revue ou support internet spécialisé, valeur connue au 1<sup>er</sup> mai 2018.

$ICHT-IME$  et  $FSD2$  sont respectivement les valeurs de ces mêmes indices prorata-temporis pendant la période objet de la facturation.

### 3.2.3. REDEVANCE P3

Par application de la formule de variation ci-après :

$$P3 = P3_0 (0,15 + 0,85 BT40/BT40_0)$$

formule dans laquelle :

$P3$  : est le prix révisé des prestations.

$P3_0$  : est le prix de base des prestations figurant à l'acte d'engagement.

$BT40_0$  : est l'index national bâtiment chauffage central publié au BOCCRF ou par toute autre revue spécialisée, valeur connue au 1<sup>er</sup> mai 2018.

$BT40$  est la valeur de ce même indice prorata-temporis pendant la période objet de la facturation.

### 3.2.4. TAUX HORAIRE T.H.

Par application de la formule suivante :

$$T.H. = T.H._0 \times ICHT-IME/ICHT-IME_0$$

formule dans laquelle :

$T.H.$  : est le taux horaire révisé.

$T.H._0$  : est le taux horaire de base figurant à l'acte d'engagement.

$ICHT-IME$  et  $ICHT-IME_0$  ont la même signification qu'au 3.2.2. ci-dessus.

Le coefficient d'entreprise fgb est fixe et non révisable sur toute la durée du marché.

Lorsque l'application des formules "P2" fait apparaître une variation de plus du double des valeurs de base d'origine, l'une ou l'autre des parties peut demander un aménagement en vue

de rétablir en tant que de besoin, une équitable concordance entre la tarification et les conditions économiques de l'époque.

Il en serait de même, si la définition ou la contexture de l'un des paramètres d'indexation venait à être modifiée, s'il cessait d'être publié ou si de nouveaux textes législatifs et réglementaires transformaient les conditions techniques ou financières de l'exploitation.

## **ARTICLE 4 – REGLEMENTS**

Le montant du marché est réglé selon les modalités suivantes :

### **4.1. EN COURS D'EXERCICE**

#### **4.1.1. REDEVANCE $P1_{partvariable}$**

La fourniture de l'énergie nécessaire au chauffage des locaux est réglée tous les mois comme suit :

$$P1 = P1 \times NDJU_{constaté} / NDJU_{base}$$

formule dans laquelle :

$P1$  est le prix révisé prorata temporis sur le mois du  $P1$  défini à l'article 3.1 ci-dessus.

$NDJU_{constaté}$  est le nombre de DJU constatés sur la période effective de chauffage du mois considérés

$NDJU_{contractuel}$  est le nombre de DJU contractuel de base annuel défini au CCTP

#### **4.1.2. REDEVANCE $e1$**

La fourniture de l'énergie nécessaire à la production d'eau chaude sanitaire est réglée tous les mois comme suit :

$$E1 = e1 \times m$$

formule dans laquelle :

$e1$  est le prix révisé prorata temporis sur le mois du  $e1$  défini à l'article 3.1 ci-dessus.

$m$  est le nombre de mètres cubes d'eau chaude sanitaire consommé dans la période du mois enregistré au compteur volumétrique placé sur l'alimentation d'eau froide des réchauffeurs.

#### **4.1.3. REDEVANCE $v1$**

La fourniture de l'énergie nécessaire à la production de vapeur est réglée tous les mois comme suit :

$$V1 = v1 \times mv$$

formule dans laquelle :

v1 est le prix révisé prorata temporis sur le mois du m3 d'eau destiné à la production de vapeur que défini à l'article 3.1 ci-dessus.

mv est le nombre de mètres cubes d'eau pour la production de vapeur consommé dans la période du mois enregistré au compteur d'eau.

#### 4.1.4. REDEVANCES FORFAITAIRES P1<sub>partfixe</sub>, P2 ET P3

En cours d'exercice, il est émis à la fin de chacun des mois de mars, juin et septembre, un acompte d'un montant égal au quart de la redevance annuelle actualisée à la date du 1<sup>er</sup> janvier, suivant les dispositions de l'article 3.1 et 3.2 ci-dessus.

## 4.2. EN FIN D'EXERCICE

### 4.2.1. REDEVANCES P1<sub>partfixe</sub>, P2 ET P3

Un décompte définitif est établi au 31 décembre de chaque exercice en tenant compte des ajustements et des variations de prix sur l'exercice, moyenne prorata temporis, suivant les dispositions de l'article 3.1 et 3.2 ci-dessus.

La différence entre ce décompte et la somme des acomptes présentés fait l'objet d'une facture.

### 4.2.2. INTERESSEMENT OU PENALISATION

L'ajustement représentatif de l'intéressement ou de la pénalisation est établi au 31 décembre de chaque exercice suivant les dispositions de l'article 7 du C.C.T.P.

La présentation de ces ajustements comporte en annexe le détail du calcul.

## 4.3. PRESENTATION DES FACTURES

Les factures seront établies en deux exemplaires originaux portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom et adresse du créancier
- le numéro SIRET de l'Entreprise
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement
- le numéro et la date du marché et de chaque avenant ainsi que, le cas échéant, la date et le numéro du bon de commande la référence du bâtiment concerné
- la description de la prestation exécutée ou livrée

Les factures devront être distinctes selon le type de prestation (P1 / P2 / P3).

Les factures devront être :

- Déposées sur Chorus Pro (plateforme de facturation électronique).  
N° SIRET de l'Établissement : 26871540600016.  
Code service : AECO

- ou envoyées par courrier à l'adresse :

CENTRE HOSPITALIER ROLAND MAZOIN  
Direction des Ressources Matérielles et des Travaux  
12 Rue Chateaubriand – BP 110  
87205 SAINT-JUNIEN CEDEX

À défaut la facture sera réputée non conforme et retournée à son auteur avec les motifs de rejets.

Le cachet daté et apposé par l'établissement est le seul faisant foi de la date de réception de la facture.

Le mode de règlement choisi par l'administration est le virement par mandat administratif.

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le comptable public du Centre Hospitalier de Saint-Junien.

Le délai de paiement est de 50 jours à compter de la date de réception des factures.

Il est calculé conformément aux dispositions du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Le défaut de paiement dans les délais donne lieu au paiement d'intérêts moratoires (articles 7 et suivants du décret n° 2013-269). Le taux applicable est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.  
Outre le paiement d'intérêts moratoires, une indemnité forfaitaire de 40 euros correspondant aux frais de recouvrement sera versée.

#### **ARTICLE 5 – PRESTATIONS NON CONFORMES - PENALITES**

Les pénalités pour non-conformités des prestations sont encourues sans mise en demeure préalable.

Si l'application des pénalités décrites ci-dessous soulève des contestations de la part du **PRESTATAIRE**, il appartient à ce dernier de prouver que leurs conditions d'application ne sont pas remplies.

Le terme P1 pris en compte pour le calcul de la pénalité correspond au montant des charges de combustible gaz propre au bâtiment concerné par le désordre.

Le terme P2 pris en compte pour le calcul de la pénalité correspond au montant de la redevance P2 propre au bâtiment concerné par le désordre.

Il est précisé que pour une installation faisant l'objet de prestations non conformes, la pénalité appliquée est au minimum égale à 100 € lorsque son calcul conduit à un montant inférieur.

## 5.1. **RETARD - INTERRUPTION**

### 5.1.1. **CHAUFFAGE, CLIMATISATION ET RAFRAICHISSEMENT DES LOCAUX**

- Pénalité pour un retard de mise en route ou une interruption supérieur à six heures et inférieur à douze heures :

$P = 5\% P1$  ( $P1$  annuel de la saison antérieure du site concerné).

- Pénalité pour un retard ou une interruption supérieur à douze heures :

La pénalité, par tranche de douze heures, sera égale à 150 % de la valeur ci-dessus.

Le montant total de la pénalité est calculé pour un nombre entier de  $\frac{1}{2}$  journées, étant précisé que le nombre total d'heures de retard ou d'interruption est transformé en nombre de  $\frac{1}{2}$  journées par arrondissement au nombre entier le plus proche.

### 5.1.2. **EAU CHAUDE SANITAIRE**

- Pénalité pour un retard ou une interruption de la fourniture de l'eau chaude sanitaire supérieur à six heures:

Par tranche de six heures,  $P = 2\% P1$  ( $P1$  annuel de la saison antérieure du site concerné).

### 5.1.3. **VAPEUR**

- Pénalité pour un retard ou une interruption de la fourniture de vapeur supérieur à deux heures:

Par tranche de deux heures,  $P = 2\% P1$  ( $P1$  annuel de la saison antérieure du site concerné).

### 5.1.4 **CLIMATISATION DES LOCAUX (les salles d'opérations, salles de réveil, les locaux de stérilisation, scanner, urgences, pharmacie et informatique)**

- Pénalité pour un retard de mise en route ou une interruption entraînant un arrêt d'activité du service :

La pénalité correspondante sera, par tranche de 2 h, égale à 1000 €.

## 5.2. **INSUFFISANCE OU EXCES**

### 5.2.1. **CHAUFFAGE ET RAFRAICHISSEMENT DES LOCAUX**

- Si la température moyenne intérieure diffère de la température contractuelle de 2°C, au moins pendant une période continue de vingt-quatre heures :

La pénalité correspondante sera, par tranche de 24 h, égale à 50 % des valeurs définies au 5.1.1. ci-dessus, soit :

$P = 2,5\% P1$  ( $P1$  annuel de la saison antérieure du site concerné).

- Si la température moyenne intérieure diffère de la température contractuelle de 1°C au moins pendant une période continue de sept jours:

La pénalité correspondante sera, par tranche de 24 h, égale à:

$P = 1\% P1$  ( $P1$  annuel de la saison antérieure du site concerné).

### **5.2.2. EAU CHAUDE SANITAIRE**

- Si la température de l'eau chaude sanitaire diffère de plus de 5°C de la température contractuelle pendant plus de trois heures:

La pénalité correspondante sera, par tranche de 24 h, égale au quart de la pénalité définie au 5.1.2. ci-dessus, soit :

$P = 0,5\% P1$  ( $P1$  annuel de la saison antérieure du site concerné).

### **5.2.3. CLIMATISATION DES LOCAUX (BLOCS OPERATOIRES, STERILISATION ET SCANNER)**

- Si la température intérieure diffère de la température contractuelle de 2°C, au moins pendant une période continue de 4 heures :

La pénalité correspondante sera, par tranche de 4 h, égale à 200 €.

## **5.3. PENALITES DIVERSES**

### **RETARD D'INTERVENTION POUR DEPANNAGE**

- Toute intervention de dépannage effectuée dans un délai dépassant de plus d'une 1/2 heure le délai fixé au C.C.T.P. donnera lieu à l'application d'une pénalité d'un montant de 200 € par ½ heure constatée.

### **PRESTATION INSUFFISANTE**

- Toute prestation insuffisante mettant en cause les règles d'hygiène ou une qualification de salle, une pénalité de 500 € par local en cause et par jour sera appliquée.

### **NON TENUE A JOUR DU LIVRET D'INSTALLATION OU DU CAHIER DE SUIVI SANITAIRE**

- La non tenue à jour du livret d'installation ou du cahier de suivi sanitaire (installations de production d'eau chaude sanitaire) donnera lieu à l'application d'une pénalité d'un montant de 100 € à chaque fois qu'elle sera constatée. Toutefois, si cette carence se répète

dans les 6 mois suivant le premier constat, le montant de la nouvelle pénalité appliquée passera alors à 300 €.

#### RETARD DE PRODUCTION DU RAPPORT ANNUEL D'EXPLOITATION

- La production du rapport annuel d'exploitation avec un retard de plus de 2 semaines après la date limite fixée au C.C.T.P. donnera lieu à l'application d'une pénalité d'un montant de 100 € par jour de retard.

#### ABSENCE DE PRESENTATION DES RAPPORTS D'ANALYSE D'EAU

- L'absence de présentation du rapport d'analyse annuelle de l'eau du réseau de chauffage sur une année complète donnera lieu à l'application d'une pénalité d'un montant de 100 € par analyse à chaque fois qu'elle sera constatée.

#### ARTICLE 6 – RESILIATION

Dans le cas de prestations non conformes, le **CENTRE HOSPITALIER** mettra le **PRESTATAIRE** en demeure de remédier aux non-conformités constatées dans un délai de 48 heures à compter de la réception de la lettre recommandée de mise en demeure avec accusé de réception.

Si le **PRESTATAIRE** s'en montrait incapable, le **CENTRE HOSPITALIER** pourra y pourvoir aux frais et risques du **PRESTATAIRE**.

Le marché pourra être résilié si le **PRESTATAIRE** se trouvait incapable d'assurer, à l'issue d'un délai complémentaire de 8 jours, l'exploitation qui lui est confiée.

En complément des cas de résiliation envisagés au C.C.A.G., le marché pourra être résilié de plein droit et sans indemnités dans les cas prévus aux articles 7.5.2. et 7.6. du présent C.C.A.P.

Le présent marché peut en outre être résilié de plein droit au gré du **CENTRE HOSPITALIER** sans que le **PRESTATAIRE** ou ses ayants droits ne puissent prétendre à une indemnité quelconque:

- en cas de dissolution de la société du **PRESTATAIRE**,
- en cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens,
- en cas d'incapacité dûment constatée rappelée, de fraude ou de tromperies graves sur l'exécution des prestations,
- en cas de suppression ou de réduction d'interventions apportant une gêne flagrante pour le **CENTRE HOSPITALIER**,
- en cas de cession, transfert du présent marché sans que le **CENTRE HOSPITALIER** ne soit prévenu.

La résiliation est alors notifiée au **PRESTATAIRE** défaillant par lettre recommandée avec accusé de réception, avec au préalable l'établissement d'un procès-verbal de constat de carence.

## **ARTICLE 7 – CONDITIONS D'EXECUTION**

### **7.1. PRISE EN CHARGE**

**Lors de la visite obligatoire des installations prévue avant la remise des offres, les Candidats auront vérifié que celles-ci leur permettent la bonne exécution, ou pas, des prestations objet du présent marché.**

**Les candidats auront précisé et intégré dans leur offre les travaux de premier établissement qu'ils jugent nécessaires pour la bonne exécution de leurs prestations.**

De ce fait, le **PRESTATAIRE** déclare être parfaitement informé de la constitution des locaux et de la consistance des équipements dont il doit assurer l'exploitation. Il prend donc en charge les installations sans réserves.

Pour les nouveaux équipements et matériels installés en cours de marché, le **PRESTATAIRE** doit prendre connaissance des essais préalables à leur mise en service et des procès-verbaux de réception qui tiennent lieu d'état des lieux initial, ainsi que des conditions particulières de mise en jeu de la garantie.

Il assiste le **CENTRE HOSPITALIER** lors de la réception de nouvelles installations et des levées de réserves.

### **7.2. REMISE DES INSTALLATIONS EN FIN DE MARCHE**

En fin de marché, les installations doivent être rendues par le **PRESTATAIRE** en parfait état de fonctionnement, d'entretien et de propreté.

Six mois avant la fin du temps légal du marché, le **CENTRE HOSPITALIER** se réserve le droit de faire procéder à un contrôle des installations par ses services ou tout organisme ou personnes compétentes.

La présence du **PRESTATAIRE** ou de son représentant est effective pendant toute la durée du contrôle.

En cas de constat de défauts, ou de carences, dans la qualité de l'entretien tel que défini au C.C.T.P. une liste de réserves est transmise au **PRESTATAIRE** qui doit remédier à ces défauts ou carences avant l'expiration du marché.

Deux mois avant la fin du marché, le **PRESTATAIRE** doit faire parvenir au **CENTRE HOSPITALIER** un document attestant que toutes les réserves émises au cours de la réception sont levées.

Si le contrôle de levée de réserves devait mettre en évidence la non-exécution de certains travaux, la totalité du coût de ce contrôle serait à la charge du **PRESTATAIRE** et les travaux



nécessaires à la levée de réserves seraient exécutés par une entreprise choisie par le **CENTRE HOSPITALIER** aux frais du **PRESTATAIRE**.

### 7.3. DOCUMENTATION TECHNIQUE

Le **CENTRE HOSPITALIER** met à la disposition du **PRESTATAIRE** l'ensemble des documents techniques en sa possession relatifs aux installations et aux équipements faisant l'objet du présent marché.

Les frais de reproduction de ces documents sont à la charge du **PRESTATAIRE**.

Les rapports de visites réglementaires réalisées par les organismes agréés pour le compte du **CENTRE HOSPITALIER** sont communiqués au **PRESTATAIRE** s'ils concernent les installations ou équipements faisant l'objet du présent marché.

### 7.4. CONDITIONS D'ACCES – AGREMENT DU PERSONNEL

Le personnel intervenant habituellement ou en remplacement, nommément désigné par le **PRESTATAIRE** pour l'exécution des prestations du présent marché doit être préalablement agréé par le **CENTRE HOSPITALIER**.

A cet effet, la liste nominative du personnel visé ci-dessus est remise au **CENTRE HOSPITALIER** pour agrément.

Le **PRESTATAIRE** désigne en outre :

- un responsable qui est l'interlocuteur habituel du **CENTRE HOSPITALIER**,
- un technicien référent, intervenant habituellement sur les installations,

Tout changement de responsable ou de technicien référent doit être immédiatement signalé au **CENTRE HOSPITALIER**.

Le personnel du **PRESTATAIRE** devra se présenter aux services techniques avant intervention.

Le **PRESTATAIRE** assurera au minimum une visite hebdomadaire.

Le personnel du **PRESTATAIRE** est soumis :

- aux dispositions générales prévues par la législation du travail,
- aux règles applicables au personnel extérieur intervenant dans les bâtiments concernés.

Le **CENTRE HOSPITALIER** se réserve le droit de demander le remplacement de tout membre du personnel du **PRESTATAIRE**.

Le **CENTRE HOSPITALIER** autorise le personnel du **PRESTATAIRE**, ou des entreprises intervenant pour son compte en sous-traitance, à pénétrer dans tous les locaux chaufferie, sous-station et locaux techniques concernés pour exécuter les prestations contractuelles ou pour procéder aux vérifications qui pourraient être nécessaires et, en conséquence, à interdire l'accès des installations à toute personne non mandatée. **Pour accéder aux locaux autres que les chaufferies, sous-stations et locaux techniques, le PRESTATAIRE devra au préalable**

**en avertir les services techniques du CENTRE HOSPITALIER qui lui donnera ensuite l'autorisation d'intervenir sous certaines conditions.**

## **7.5. RESPONSABILITES ET ASSURANCES**

### **7.5.1. RESPONSABILITES**

Le **PRESTATAIRE** assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. En conséquence, il est le seul responsable des dommages que l'exécution des prestations peut causer directement ou indirectement :

- à son personnel ou à des tiers,
- à ses biens, aux biens appartenant au **CENTRE HOSPITALIER**, ou à des tiers.

### **7.5.2. ASSURANCES**

Le **PRESTATAIRE** doit avoir souscrit un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés au tiers et au **CENTRE HOSPITALIER** à l'occasion de ses interventions dans le cadre du marché.

Il doit produire chaque année au **CENTRE HOSPITALIER** une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie, ainsi que la franchise si elle existe. Le **CENTRE HOSPITALIER** pourra obtenir, s'il le désire, la communication de l'intégralité du contrat d'assurance ; toute modification du contrat devra lui être immédiatement signalée.

Si cette attestation d'assurance ne pouvait pas être produite, le marché serait alors automatiquement résilié sans que le **PRESTATAIRE** ne puisse exiger aucune indemnité.

## **7.6. DISPOSITIONS POUVANT MODIFIER LES BASES DU MARCHE**

### **7.6.1 MODIFICATION DES INSTALLATIONS**

Dans le cas où, à un moment quelconque de l'exécution du marché, le **CENTRE HOSPITALIER** déciderait de transformer certaines installations (changement de combustible par exemple) ou de supprimer tout ou partie de certaines installations ou de certains bâtiments objet du marché, le **PRESTATAIRE** ne pourrait pas s'opposer à cette décision ni à ses incidences sur son marché en cours.

La modification ferait alors l'objet d'un avenant convenu entre les parties.

Si la négociation n'aboutissait pas, le marché serait résilié par le **CENTRE HOSPITALIER** de plein droit, sans indemnité ni recours.

### **7.6.2 MESURES D'ECONOMIE**

Il en serait de même si le **PRESTATAIRE** refusait ou se révélait incapable de mettre en œuvre, dans les conditions satisfaisantes, les mesures d'économies prescrites par le **CENTRE HOSPITALIER** ou encore se refusait à appliquer au montant de son marché l'incidence financière de ces mesures.

## **ARTICLE 8 – CONTESTATIONS ET LITIGES**

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent marché.

A défaut d'accord amiable, la partie la plus diligente saisira la juridiction compétente.

## **ARTICLE 9 - FRAUDES ET FALSIFICATIONS :**

Toutes les fournitures livrées par le titulaire doivent être conformes aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur les concernant.

En cas de non conformité avérée après vérification, le marché peut être résilié aux torts du titulaire après que ce dernier ait été invité à lui présenter ses observations dans un délai de 15 jours.

De même, en cas de contestation quant à la qualité des produits, le pouvoir adjudicataire se réserve le droit de faire procéder aux analyses, épreuves ou expertises qu'il juge nécessaires. Si les résultats sont défavorables au titulaire du marché, les frais sont à la charge du titulaire.

## **ARTICLE 10 - CONFIDENTIALITE :**

Le titulaire est tenu contractuellement au secret professionnel sur toutes les informations (médicales, techniques, financières ou organisationnelles) auxquelles il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par ces personnels, préposés et éventuels sous-traitants.

Le titulaire s'engage à restituer sans délai à l'issue du présent marché, quelle qu'en soit la cause, l'ensemble des documents, éléments et outils que lui aurait confié le pouvoir adjudicataire.

Le titulaire, reconnaissant par avance que toute divulgation lèserait gravement les intérêts du pouvoir adjudicataire, s'engage à ce que les informations, documents et savoir-faire, transmis par ces derniers, ne puissent être utilisés, ni publiés, ni communiqués, par quelque moyen, sous quelque forme et quelque manière que ce soit, sans l'accord préalable et écrit du Directeur général. La méconnaissance de cette prescription obligerait le titulaire à en couvrir les entières conséquences.

En outre, le titulaire sera tenu de conserver un caractère confidentiel à toute idée, tout concept, tout savoir-faire, ou toute technique, relatifs à l'activité, qui lui seront communiqués d'une manière directe ou indirecte. Le titulaire assurera donc la protection de toute information et tout document qui lui auront été confiés, avec autant de soins que s'il s'agissait de données confidentielles relatives à ses propres affaires.

Cette clause de secret continuera de lier le titulaire pendant une période de trois (3) ans à compter du terme du présent marché, quelle qu'en soit la cause, sous réserve que les

informations en question ne soient préalablement tombées dans le domaine public de son fait ou d'un tiers.

**ARTICLE 11 - DROIT ET LANGUE :**

En cas de litige et de contentieux, le droit français est seul applicable.

Tous les documents, fiches techniques, inscriptions sur matériel, correspondances, factures ou modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Fait à ....., le .....

**LE PRESTATAIRE**

Cachet  
Signature de la personne habilitée